

Demande déposée le 08/02/2024	
Par :	Monsieur Rohault De Fleury Charles Henri
Demeurant à :	186 Impasse des Sables 24620 TURSAC
Sur un terrain sis à :	186 Impasse des Sables 24620 TURSAC
Cadastré :	559 AT 126
Nature des Travaux :	Intégrer un portail dans une clôture existante

N° DP 024 559 24 D0002

Le Maire de la Commune de TURSAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/02/2024 par Monsieur Rohault De Fleury Charles Henri ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Intégrer un portail dans une clôture existante,
- sur un terrain situé 186 Impasse des Sables.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme approuvé en date du 5 mars 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ABF - Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2024 ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 09/02/2024 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 04/03/2024 ci-annexé devront être suivies.

Tursac, le 5 mars 2024
Le Maire, TALET Michel



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

Dossier suivi par : LELEU Vincent

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 024559 24 D0002 U2401

Adresse du projet :

Déposé en mairie le : 08/02/2024

Reçu au service le : 13/02/2024

Nature des travaux: Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Monsieur ROHAULT DE FLEURY
CHARLES

186 IMPASSE DES SABLES

24620 TURSAC

France

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

1) Le portail sera traité en ferronnerie, avec barreaudage vertical ajouré, de teinte vert sombre ou brun, aspect (aspect Corten).

Nota : la voie d'accès est régularisée à cette occasion.

Fait à Périgueux

Signé électroniquement par
Xavier-François ARNOLD
Le 04/03/2024 à 10:42

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Xavier-François ARNOLD**

ANNEXE :

Site Inscrit de Vallee de la Vezere inscrit